



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 18 juillet 2019

N° 0-21923 -2019/PREMAR ATLANT/AEM/ENV/NP

PRÉFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Division action de l'État en mer

Bureau Environnement marin

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier
préfet maritime de l'Atlantique

à

Monsieur Joël Confoulan,
président de la Confédération des Associations d'Usagers du Bassin d'Arcachon

OBJET : recours gracieux

RÉFÉRENCES : a) décret 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
b) arrêté 2019-048 du 14 juin 2019 délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurne des navires, des engins de plage et des engins nautiques dans le périmètre de la réserve naturelle du banc d'Arguin.

-

Monsieur,

Dans votre lettre du 11 juillet 2019, vous m'avez fait part de vos nouvelles préoccupations quant à la signification et la portée de l'arrêté du 14 juin 2019 visé en référence b).

En complément de ma lettre du 18 septembre 2018, je vous rappelle que cet arrêté vient en application du décret réglementant la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin visé en référence a).

Au titre de l'article 19.I. de ce même décret, « *le mouillage et le stationnement des navires et de tout engin nautique ou engin de plage sont, sur la totalité du territoire de la réserve, interdits du coucher au lever du soleil* ».

L'article 19.II. prévoit néanmoins que des zones de mouillage et de stationnement puissent être établies dans la zone de protection renforcée, par arrêté du préfet maritime. C'est justement l'objet de l'arrêté que vous contestez.

La zone de mouillage et de stationnement est définie à l'article 1^{er} de l'arrêté. Elle est définie au Nord, au Sud et à l'Est par des coordonnées géodésiques (WGS 84 DMD). Elle est en revanche définie à l'Ouest par « *la limite des eaux à marée haute (...) le jour considéré* ».

Concrètement cela signifie qu'il est réglementairement possible de mouiller ou de stationner son navire, engin de plage, engin nautique sur la plage jusqu'au point le plus haut atteint par la mer le jour considéré. Cette disposition, répondant à un certain nombre de vos questions, était déjà présente dans le précédent arrêté du 12 juin 2018.

Ensuite, vous me questionnez, à nouveau, sur l'interprétation à donner sur l'article 3 de l'arrêté. Cette disposition, en application directe de l'article 19 II. du décret, recouvre une activité différente de celle mentionnée plus haut. Il s'agit de la dépose de personne, par des particuliers, dans le périmètre de la réserve naturelle du banc d'Arguin.

Il ressort du décret l'autorisation, pour les navires n'exerçant pas d'activités réglementées par ailleurs, de débarquer ou d'embarquer, par des manœuvres rapides, des personnes sur toute terre émergée (hors zone de protection intégrale) indépendamment de l'existence d'une zone de mouillage et de stationnement définie par arrêté.

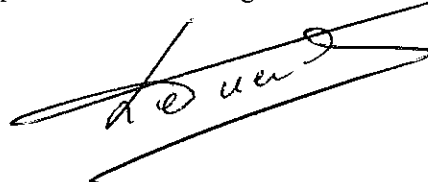
Enfin, vous m'interrogez sur la définition la zone de mouillage et de stationnement. Conformément à l'article 7 de l'arrêté, la pertinence du périmètre est évaluée chaque année à l'issue de la période hivernale. Cette évaluation, s'appuyant sur une visite sur site le 24 avril 2019, a par la suite fait l'objet d'un consensus lors d'une commission nautique locale le 13 mai 2019.

A cette occasion, il a été constaté que la zone de mouillage et de stationnement du banc du Toulinguet n'offrait plus des conditions de sécurité suffisante pour reconduire cette autorisation dans l'arrêté du 14 juin 2019. De plus, le banc du Toulinguet a été inclus dans la zone de protection intégrale par arrêté de la préfète de la Gironde du 13 juin 2019. Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas pertinent d'y autoriser le mouillage et le stationnement.

Comme en 2019, la pertinence des zones de mouillage et de stationnement sera réévaluée en 2020 à l'issue de la période hivernale.

En espérant que ces précisions viennent répondre à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur Joël Confoulan, Confédération des Associations d'Usagers du Bassin d'Arcachon

COPIES :

- Sous-préfecture d'Arcachon
- DDTM de la Gironde (à l'attention du service environnement)
- DDTM/DML de la Gironde
- PREMAR ATLANT/AEM (RFO – ENVMAR)
- Archives (dossier d'affaire - Chrono D07)